



Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR :

DATE : **13 juin 2000**

OBJET : Frais de repas - travailleur autonome
N/réf.: 00-010376

La présente fait suite à votre demande d'interprétation au sujet de frais de repas pris par un travailleur autonome en compagnie d'un client actuel ou futur. Plus particulièrement, vous nous demandez si l'on doit refuser complètement la déduction du coût du repas pris par le travailleur autonome sur la base qu'il s'agit de frais personnels ou de subsistance et d'accorder une déduction de 50 % du coût du repas attribuable au client invité.

Lorsqu'un travailleur autonome invite un client actuel ou futur à manger dans un restaurant afin de discuter d'affaires, nous sommes d'avis que ces frais de repas (autant celui du travailleur autonome que celui du client invité) sont assujettis à la règle prévue par l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (« la Loi »), qui de façon générale, prévoit, aux fins de la partie 1 de la Loi, qu'un montant payé ou à payer par une personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements est réputé correspondre à 50% du moins élevé du montant payé ou à payer à cet égard et du montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

Quant au solde du montant pouvant être admissible en déduction, nous considérons que ce type de dépenses sont généralement encourus aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise et ne font pas l'objet de la limitation prévue à l'article 128 de la Loi.

Notons que les articles 128 et 133 de la Loi doivent être analysés dans un même processus, en ce sens qu'une dépense qui sera considérée avoir été encourue aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise aux fins de l'article 128 de la Loi ne constituera pas une dépense personnelle visée à l'article 133 de la Loi et vice versa.

Dans un autre ordre d'idées, il y a lieu de préciser que l'article 421.1 de la loi constitue une limite aux frais de repas payés ou à payer par un contribuable qui découle du fait que même si une dépense afférente à un repas est encourue aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise, une partie de celle-ci est néanmoins de nature personnelle, d'où l'imposition d'un plafond à l'admissibilité en déduction.